



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2506** DIMENC
'Dossier n°649-35B

Nouméa, le

4 OCT 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de maintenance de véhicules (atelier n°14) sur le site industriel de goro nickel – plaine de la Baie Nord - commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-4096/2007/DENV/BEI/v1 du 28 septembre 2007 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-4096/2007/DENV/BEI/v1 du 28 septembre 2007 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 2507 DIMENC
Dossier n°649-58

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de maintenance pour les groupes électrogènes et tours d'éclairage (atelier n°15) implanté sur le site industriel de Goro - commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-5076/2007/DENV/BEI/mjy du 19 novembre 2007 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-5076/2007/DENV/BEI/mjy du 19 novembre 2007 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2508** DIMENC
Dossier n°649-30

Nouméa, le 4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

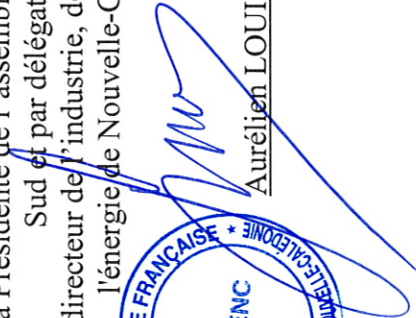
soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de maintenance n°12 sis site industriel goro nickel – Plaine de la Baie Nord - commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-2678/DRN/BIC du 19 juillet 2006 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-2678/DRN/BIC du 19 juillet 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2509** DIMENC
Dossier n°649-38

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

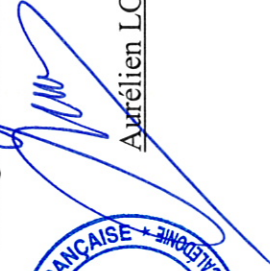
soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de mécanique n°11 sis en zone 11 (bâtiment 11.13) - site industriel – Baie Nord – commune du Mont-Dore, pour laquelle le réceptionné n°6034-2-3098/DENV/BEI/br du 23 juillet 2007 lui a été délivré.

Le présent réceptionné de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le réceptionné n°6034-2-3098/DENV/BEI/br du 23 juillet 2007 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 25/10 DIMENC
Dossier n°649-46

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier n°9 (deux ateliers de maintenance mécanique), sis sur le site industriel de Goro Nickel – Baie Nord – commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-3438/DRN/BIC du 21 septembre 2006 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-3438/DRN/BIC du 21 septembre 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI-*25M* DIMENC
Dossier n°649-43B

Nouméa, le

4 OCT 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de maintenance n°7 (bâtiments 7.4a et 7.4b), sis en zone 7 - site industriel – Baie Nord – commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-3764/DRN/BIC du 16 octobre 2006 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-3764/DRN/BIC du 16 octobre 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS
Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2512** DIMENC
Dossier n°649-48

Nouméa, le

4 OCT 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier n°5 (travail mécanique de métaux et alliages), sis en zone 5 – bâtiment 5.7 – site industriel – Baie Nord – commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-4279/DRN/BIC du 20 novembre 2006 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-4279/DRN/BIC du 20 novembre 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2513** DIMENC
Dossier n°649-52

Nouméa, le

4 OCT 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

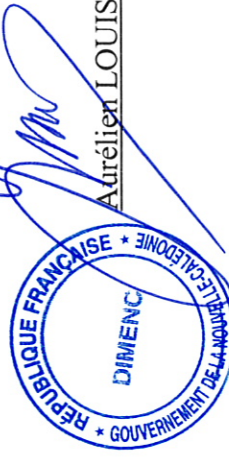
La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de maintenance mécanique n°3, sis site industriel de Goro – commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-3101/DENV/BEI/br du 23 juillet 2007 lui a été délivré, ainsi que le récépissé n°6034-2-3870-2008/DENV/SPPR/BEI/vg du 5 août 2008 relatif à son déplacement sur le même site.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Les récépissés n°6034-2-3101/DENV/BEI/br du 23 juillet 2007 et n°6034-2-3870-2008/DENV/SPPR/BEI/vg du 5 août 2008 sont annulés.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 2514 DIMENC
Dossier n°649-37

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société VALE NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, et de travail mécanique des métaux, sis site industriel de Goro Nickel – commune du Mont-Dore, pour laquelle le réceptionné n°6034-2-2680/DRN/BIC du 19 juillet 2006 lui a été délivré.

Le présent réceptionné de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le réceptionné n°6034-2-2680/DRN/BIC du 19 juillet 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2504** DIMENC
Dossier n°649-39

Nouméa, le

4 OCT 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société SOCOMETRA, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité d'installations de combustion, sis sur le site industriel de Goro – commune du Mont-Dore, pour laquelle le réceptionné n°6034-2-2419/DRN/BIC du 27 juin 2006 lui a été délivré.

Le présent réceptionné de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le réceptionné n°6034-2-2419/DRN/BIC du 27 juin 2006 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- **2505** DIMENC
Dossier n°649-7B

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société DUMEZ-GTM NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 31 août 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur n°13, sis sur le site industriel de Goro – commune du Mont-Dore, pour laquelle le récépissé n°6034-2-750/DENV/BEI/br du 20 février 2007 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-750/DENV/BEI/br du 20 février 2007 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

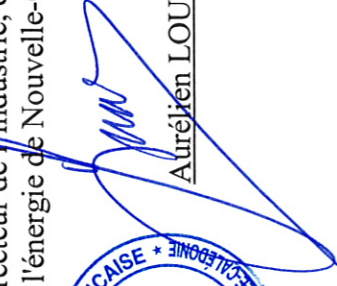
soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société DUMEZ-GTM NOUVELLE-CALÉDONIE, en date du 31 août 2011, la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, sis au centre de la concession minière « AS1 » dans l'emprise du projet Goro Nickel – commune de Yaté, pour laquelle le récépissé n°6034-2-3819/DENV/BEI/br du 11 septembre 2007 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-3819/DENV/BEI/br du 11 septembre 2007 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




Aurélien LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 2515 DIMENC
Dossier n°649-59

Nouméa, le

4 OCT. 2012

RECEPISSE

de déclaration de cessation d'activité d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu de la société COLAS, en date du 9 septembre 2011, la déclaration de cessation d'activité d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, sis sur la zone industrielle de la mine de Goro – commune de Yaté, pour laquelle le récépissé n°6034-2-617-2008/DENV/SPPR/BEI/v1 du 7 février 2008 lui a été délivré.

Le présent récépissé de déclaration de cessation d'activité est délivré en application des dispositions de l'article n° 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. De plus conformément à l'article 415-9 de ce même code, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Le récépissé n°6034-2-617-2008/DENV/SPPR/BEI/v1 du 7 février 2008 est annulé.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Aurélien LOUIS